



## Arrêt

n° 248 500 du 29 janvier 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Mes Th. BARTOS et I. MILLER  
Rue Sous-le-Château, 13  
4460 GRACE-HOLLOGNE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2021, par X qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, contenu dans « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement* », pris le 21 janvier 2021 et notifié à même date.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après « *le Conseil* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2021, à 14 heures.

Entendue, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. MILLER *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause**

En termes de recours, la partie requérante soutient avoir quitté l'Inde, son pays d'origine, à destination de la Belgique, où elle n'a pas de famille. La partie requérante ne renseigne pas la date à laquelle elle est arrivée sur le territoire belge.

Le dossier administratif renseigne que la partie requérante est arrivée le 30 septembre 2010 dans l'espace Schengen sur la base d'un visa touristique délivré par les autorités italiennes.

Elle a bénéficié d'une autorisation de séjour de plus de trois mois en Italie.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date inconnue et y a introduit, le 19 janvier 2012, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 3 septembre 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'ont été notifiées que le 12 août 2015, date à laquelle elle a été interpellée par les services de police alors qu'elle travaillait illégalement. A cette date, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans ont été pris à son égard.

Le 9 octobre 2015, la partie requérante a été renvoyée en l'Italie, la partie requérante étant en possession d'un passeport indien et titulaire d'un titre de séjour italien, ayant fait l'objet d'une décision favorable de renouvellement.

La partie requérante est revenue sur le territoire belge à une date inconnue et a reçu un ordre de quitter le territoire le 5 février 2017, suite à un contrôle de police ayant eu lieu la veille, lors duquel elle a une nouvelle fois présenté son titre de séjour délivré par les autorités italiennes.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de protection internationale, ni tenté de régulariser son séjour d'une quelconque manière.

Le 21 janvier 2021, la partie requérante a une nouvelle fois été contrôlée par les services de police de Bruxelles, travaillant sans y avoir été autorisée. Lors de son audition, la partie requérante a déclaré être arrivée deux ou trois mois auparavant, vouloir retourner en Inde, y avoir dans ce pays sa famille, au contraire de la Belgique.

Le même jour, la partie défenderesse a adopté à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans (13sexies).

Le présent recours est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement précitée.

Cet ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION*

*ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7. alinéa 1er :*

*□1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétage d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. alias: D. J. S., Inde, [...]*

*Reconduite à la frontière*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour inégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement alias: D. J. S., Inde, [...]*

*L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.*

*L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le choix de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici. »*

## **2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.**

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

### **3. Examen des conditions de la suspension.**

3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté est invoqué, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2. En l'occurrence, la partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (dite ci-après la CEDH), par lequel elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le risque de traitements inhumains et dégradants qu'elle pourrait subir en cas de retour forcé dans son pays d'origine, soit l'Inde.

Après avoir indiqué que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la crainte « exprimée » par elle, qui « a décidé de fuir l'Inde pour ne pas subir des violences ou discriminations liées à la case à laquelle il appartient », la partie requérante indique qu'il semble qu'elle n'a pas bénéficié de l'assistance d'un interprète « pour comprendre les motifs de la décision prise par l'Office des étrangers et pour faire valoir ses observations quant à un renvoi vers l'Inde », la partie requérante ayant pris également son moyen de la violation du « principe administratif 'droit à être entendu' ».

La partie requérante invoque les discriminations dont les « Dalits », catégorie de la population indienne résultant du système de castes à laquelle elle appartiendrait, feraient l'objet de manière systématique et indique n'avoir pas été mise en mesure d'exprimer cette crainte en cas de retour dans son pays d'origine, ne maîtrisant pas le français et n'ayant pas bénéficié de l'assistance d'un interprète.

3.3. La partie défenderesse indique que la partie requérante a été entendue, que les questions ont été formulées en trois langues, dont l'anglais, qu'elle a d'ailleurs donné des précisions, telles que sa volonté de retourner en Inde, ou encore le fait que ses empreintes ont été prises en Italie et en Belgique.

La partie défenderesse souligne que la partie requérante n'a pas introduit de demande de protection internationale, qu'elle n'établit pas appartenir à la catégorie de population indienne qui serait discriminée, ni que l'Inde atteint un niveau de violence généralisée, se contentant de rapports généraux sans lien avec sa situation individuelle, qu'elle n'a jamais fait valoir jusqu'au présent recours la moindre crainte vis-à-vis de son pays d'origine, alors même qu'elle a déjà fait l'objet d'une procédure de rapatriement.

3.4. En premier lieu, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante ait fait état d'une quelconque crainte en cas de retour en Inde en temps utile.

Ensuite, le Conseil rappelle que dans son arrêt prononcé le 10 septembre 2013 dans la cause C-383/13, la CJUE a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Or, s'agissant de sa crainte en cas de retour en Inde en raison de son appartenance au groupe des « *Dalits* » qui feraient l'objet de persécutions et discriminations, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre commencement de preuve de son appartenance à cette communauté, et n'offre au demeurant pas d'établir cette appartenance d'une quelconque manière. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi les renseignements fournis par la partie requérante, qui se limite à faire état de rapports généraux relatifs à la situation des « *Dalits* », auraient été de nature à changer le sens de la décision s'ils avaient été en la possession de la partie défenderesse en temps utile.

La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un moyen sérieux de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors qu'en l'espèce, la partie requérante lie le risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué au sérieux de son moyen pris de la violation de la disposition précitée, il résulte des considérations qui précèdent que ce risque n'est pas établi.

3.5. Le Conseil constate qu'à tout le moins une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie, en manière telle que le recours doit être rejeté.

#### **4. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

##### **Article 2.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

##### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt et un par:

Mme M. GERGEAY,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

S. VAN HOOF

M. GERGEAY